

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE

POLITIQUE

Pour être admis à titre de membre de l'ICEEE, il faut, conformément aux règlements administratifs, avoir accumulé au moins 1 500 heures d'expérience adéquate en évaluation d'entreprises.

Cette expérience peut être obtenue sur une période de cinq ans qui comprend la date à laquelle l'examen de qualification des membres (EQM) a été passé; cependant, il est impossible d'être admis à titre de membre si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'EQM. Une disposition d'antériorité des règlements administratifs permet à une personne qui était un étudiant inscrit le 19 septembre 2012 d'obtenir l'expérience requise sur la période de cinq ans qui précède la date à laquelle elle a passé l'EQM pour la première fois.

La présente politique décrit ce qui constitue l'expérience adéquate nécessaire pour devenir membre.

Le nombre minimum de 1 500 heures d'expérience adéquate comprend l'expérience composée de ce qui suit:

1. Au moins 750 heures d'**expérience de base en évaluation**. Une telle expérience englobe les activités liées à l'évaluation d'entreprises, à la finance d'entreprise, aux placements privés et aux services-conseils en matière de litige, dans lesquelles il faut parvenir à une conclusion concernant la valeur liée à une entreprise ou la valeur d'une perte financière.¹

Une telle expérience peut comprendre, mais sans s'y restreindre:

- a. les activités qui entrent dans la préparation d'une conclusion ou d'une évaluation de la valeur;

¹ Par souci de clarté, l'expression « valeur liée à une entreprise » peut comprendre la valeur d'actions, d'actifs, de passifs ou d'une participation dans une entreprise, mais exclut généralement la valeur de biens tangibles pris de manière autonome.

- b. les activités qui entrent dans la préparation d'une conclusion ou d'une évaluation d'une perte financière;
 - c. les activités menées dans le cadre de responsabilités de placement, y compris, mais sans s'y restreindre, la préparation d'études d'investissement et d'analyses de placements (ainsi que les présentations ou les notes de service internes y afférentes), l'élaboration de feuilles de modalités de placement ou d'offres d'acquisition fermes ou non contraignantes;
 - d. les activités liées à l'analyse de la capacité d'endettement ou d'emprunt, lorsqu'une telle capacité est basée sur la mesure de la valeur d'une société, comme la valeur d'entreprise;
 - e. les tests de dépréciation et les répartitions du prix d'achat aux fins de l'information financière;
 - f. les activités menées dans le cadre de stratégies de création de valeur, lorsque l'incidence sur la valeur est déterminée;
 - g. les activités de finance d'entreprise ou de services-conseils transactionnels liées à la tarification, à la négociation, au financement ou à la structuration d'affaires ou de transactions.
2. Au moins 750 heures d'**expérience auxiliaire en évaluation**. Une telle expérience englobe les activités liées à l'évaluation d'entreprises, à la finance d'entreprise, aux placements privés et aux services-conseils en matière de litige, dans lesquelles on ne parvient pas directement à une conclusion concernant la valeur liée à une entreprise ou la valeur d'une perte financière.

Une telle expérience peut comprendre, mais sans s'y restreindre :

- a. la modélisation financière (c.-à-d. la création ou la révision de modèles);
- b. la recherche quantitative et qualitative;
- c. la diligence raisonnable;
- d. le prix de transfert;
- e. la juricomptabilité et l'expertise comptable d'investigation;
- f. l'analyse des ratios financiers ou des tendances;

- g. l'analyse du risque (p. ex., gestion des risques de portefeuille ou de placement);
- h. l'enseignement ou la recherche dans le domaine de l'évaluation d'entreprises, de la finance d'entreprise, des placements privés ou des services-conseils en matière de litige.

Conseil d'administration
Le 14 juin 2017